

**MAIRIE  
de  
LE TOURNE**

33550

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LE TOURNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel TAILLET, Maire.

**Date de convocation : 17 septembre 2026**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 11**

**PRESENTS :** Michel TAILLET, Philippe BERTHEAU, Fabrice JACQUET, Michelle GRIMEAU, Evelyne SAJOUS, Marlène LACOSTE, Stéphane GRAS, Philippe GONTHIER, Jennifer VACHERAT, Marie-Claude AGULLANA, Xavier BARRABES

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Sophie JULLION à Michel TAILLET, Jean-Pierre MORIN à Philippe BERTHEAU, Françoise DUTRÉNIT à Fabrice JACQUET, Anaïs BOUTERET à Marie-Claude AGULLANA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 15, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Philippe GONTHIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

**Délibération n° 2026-09-12**

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 - NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DU CORDONNATEUR SUPPLEANT**

**Exposé**

Le recensement de la population est une enquête statistique obligatoire qui permet de connaître le nombre de personnes vivant en France et de déterminer la population officielle de notre commune. L'objectif est de mesurer la population vivant en France, pour mieux s'adapter à ses besoins.

C'est grâce aux données collectées lors du recensement de la population que les petits et les grands projets peuvent être pensés et réalisés. Les résultats du recensement constituent une aide essentielle pour la prise de décision en matière de politique publique et notamment pour :

- ✓ Connaître la population française et de chaque commune : Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population de référence de chaque commune (population municipale et population totale). Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...
- ✓ Définir les moyens de fonctionnement des communes : De ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes. Le calcul de la DGF repose en grande partie sur la population totale des communes. Par ailleurs, plus de 350 textes réglementaires font référence aux chiffres de population de référence, dans de nombreux domaines : nombre d'élus au conseil municipal, détermination du mode de scrutin, nombre de pharmacies, réglementation sur l'hébergement d'urgence...
- ✓ Prendre des décisions adaptées pour la collectivité : La connaissance de ces statistiques est aussi un des éléments qui permettent de préparer les décisions publiques, notamment toutes celles relatives aux équipements collectifs nécessaires (logements, petite enfance, personnes âgées, moyens de transports...).

Le recensement est ainsi une photographie régulière des territoires qui reflète fidèlement les réalités. Le recensement permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Le recensement est une opération d'utilité publique destinée à organiser la vie sociale.

Le prochain recensement de la population pour notre commune aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

En partenariat étroit avec les communes, l'Insee organise le recensement de la population. Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes.

Conformément à l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale....et recrutés par eux à cette fin. ».

Ainsi, le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

### Moyens humains

Le **coordonnateur de l'enquête de recensement**, appelé coordonnateur communal, peut être le maire ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée parmi le personnel communal.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

La désignation des **agents recenseurs** et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

Au vu du nombre de logements à recenser, 2 agents recenseurs maximum seront à prévoir. La période de travail s'étale de début janvier à fin février.

Les tâches à réaliser sont les suivantes :

#### ❖ Avant la collecte :

- ⇒ Les agents recenseurs devront se former aux concepts et aux règles du recensement. Deux demi-journées de formation sont organisées par l'INSEE. Elles sont obligatoires.
- ⇒ Une tournée de reconnaissance sera effectuée entre les deux séances de formation. Elle consiste à repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par le coordonnateur.

#### ❖ Pendant la collecte :

- ⇒ Déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- ⇒ Suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- ⇒ Pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
- ⇒ Relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- ⇒ Rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
- ⇒ Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents. La fonction d'agent recenseur requiert un certain nombre de qualités : disponibilité, capacité à assimiler les concepts, capacité relationnelle, moralité, neutralité et discrétion, sensibilisation à internet, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, ténacité.

### Moyens financiers

La commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat. La dotation forfaitaire de recensement (DFR) versée par l'Etat aux communes pour les enquêtes de recensement s'élève à 1,72 € par habitant et 1,13 € par logement en France métropolitaine.

### Proposition

Il est proposé de procéder au recrutement de 2 agents recenseurs vacataires pour les mois de janvier et février 2027.

Aucun texte juridique ne précise le statut des agents recenseurs. Néanmoins, les opérations de recensement peuvent entrer dans le champ d'application de la vacance qui offre une souplesse de calcul de la rémunération selon les tâches à accomplir comme le remplissage des feuilles logement, des bulletins individuels, la tournée de repérage, etc.

En effet, trois critères cumulatifs sont requis pour qu'un agent ait la qualité de vacataire :

- Spécificité : l'engagement doit être réalisé pour un acte déterminé
- Discontinuité dans le temps : le besoin ne doit pas correspondre à un besoin permanent et régulier
- Rémunération attachée à l'acte

Dans ces conditions, tous les agents recenseurs pourront effectuer cette activité en dehors de leur temps de travail et percevoir une rémunération sur la base de vacances.

Il n'existe pas de barème national obligatoire fixé par l'INSEE. La rémunération des agents recenseurs vacataires relève de la pleine et entière responsabilité de chaque commune, qui la fixe par délibération du conseil municipal

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs :

- selon un taux forfaitaire par questionnaire :
  - 1.80 € bruts par feuille de logement
  - 2.00 € bruts par bulletin individuel
- La tournée de reconnaissance : 80 € à 95 € selon le district
- La participation aux séances de formation sera indemnisée à 45€ bruts par session (une séance = ½ journée), sous réserve qu'elles soient suivies en totalité
- Les agents recenseurs percevront une indemnité pour frais de déplacement pour toute la mission variant entre 50€ bruts et 100€ brut en fonction des districts et de la répartition des logements recensés, plus ou moins excentrés du bourg, et si l'usage du véhicule personnel est requis
- De plus, une prime de 100€ bruts leur sera attribuée si leur mission a été correctement et entièrement effectuée : pour au moins 90% de retour des bulletins individuels.

### Délibération soumise au vote

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Considérant** que ce recensement est organisé conjointement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et la commune de LE TOURNE ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2022 et de son suppléant pour cette même période. Ceux-ci auront pour mission l'organisation, la logistique, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs, ainsi que la relation entre le superviseur de l'INSEE et la commune ;

**Considérant** la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2027 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :** DE DESIGNER un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité ainsi qu'un coordonnateur suppléant :

- Si le coordonnateur est un agent communal, il bénéficiera :
  - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
  - ou d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)
  - ou d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IFSE)
- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

**Article 2 :** D'AUTORISER le recrutement temporaire de 2 agents vacataires chargés d'effectuer le recensement de la population et DE FIXER la rémunération des agents recenseurs comme détaillé ci-dessus. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur des crédits qui seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2027, chapitre 012

**Article 4 :** DE PRECISER que le Maire désignera ces personnes par arrêté

*Nombres d'élus présents : 11*

*Nombre de votants : 15 (dont 4 procurations)*

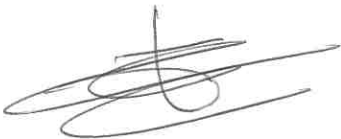
*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le secrétaire de séance,  
Philippe GONTHIER

Le Maire,  
Michel TAILLET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*